



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L112-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant modification de la composition de la CDPENAF du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de saisine de la CDPENAF du Pas-de-Calais, préalable à l'obtention d'une dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fruges approuvé le 01 mars 2001 afin de permettre l'extension de la zone d'activité de la Petite Dimerie sur la commune ;

Vu la demande de saisine du syndicat mixte du SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois préalable à l'obtention d'une dérogation au titre du L142-5 du code de l'urbanisme, concernant la révision allégée du PLU de la commune de Fruges afin de permettre l'extension de la zone d'activité de la Petite Dimerie sur la commune ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 02 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois en date du 03 juin 2019 ;

Considérant, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, qu'en l'absence de SCoT opposable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Fruges n'est pas couverte par un SCoT opposable ;

Considérant toutefois, qu'en vertu des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16, déroger aux dispositions de l'article L142-4 du même code ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, après consultation de la CDPENAF en date du 02 mai 2019, que cette demande ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois en date du 03 juin 2019 prévu à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Avis

La demande de dérogation, déposée par la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois pour la révision allégée du PLU de Fruges afin de permettre l'extension de la zone d'activité de la Petite Dimerie sur la commune est accordée.

Cette dérogation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation d'urbanisme au titre des articles L421-1 et suivants du code de l'urbanisme pour la réalisation du projet.

Article 2 : Litige

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois et le Maire de la Commune de Fruges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 JUIN 2019
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE